CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.774 du 9 mars 2005

A.128.522/VIII-3259

En cause : **ETIENNE** Yves-Marie,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253,
1180 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de la Défense,

   en son domicile élu chez
   Me Marc UYTTENDAELE, avocat**,**
   rue de la Source 68
   1060 Bruxelles,

2. **l'Institut national des Invalides de guerre, Anciens Combattants et Victimes de guerre (I.N.I.G.).**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2002 par Yves-Marie ETIENNE qui demande l'annulation de :

" - l'arrêté ministériel du 16 octobre 2002 mettant fin aux fonctions supérieures d'administrateur général de Monsieur Yves-Marie ETIENNE à l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, à partir du 16 octobre 2002;
- la délibération du conseil d'administration de l'I.N.I.G. du 14 octobre 2002";

Vu l'arrêt n° 112.309 du 6 novembre 2002 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 24 janvier 2005 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 février 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 mars 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MOSSOUX, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DE CREM, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 24 janvier 2005, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille cinq par :

M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.